

**DIVORCE PAR
CONSENTEMENT
MUTUEL PAR ACTE
D'AVOCATS**
MODE D'EMPLOI

OCTOBRE
2017

GROUPE DE TRAVAIL

FAMILLE

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE D'AVOCATS

MODE D'EMPLOI

1^{RE} ÉDITION

LISTE DES CONTRIBUTEURS

Groupe de travail « Famille »

Pierre LAFONT, Président de la Commission des textes

Céline CADARS-BEAUFOR, Vice-présidente de la Commission des textes

Regine BARTHELEMY, Membre du bureau

Carine DENOIT-BENTEUX, Membre de la Commission des textes

Florent LOYSEAU de GRANDMAISON, Membre de la Commission des textes

Elodie MULON, Membre de la Commission des textes

Avec le support de

Géraldine CAVAILLE, Directrice du Pôle juridique

Anita TANASKOVIC, Juriste au Pôle juridique

LE MOT DU PRESIDENT

Avec la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le législateur a décidé de confier aux avocats le contrôle de l'accord de divorce par consentement mutuel en créant « *l'acte de divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé au rang des minutes du notaire* » inscrit dans un nouvel article 229-1 du Code civil.



Ce retrait du juge de la procédure de divorce par consentement mutuel, exception faite de l'hypothèse de l'enfant mineur capable de discernement exerçant son droit à être entendu par le juge aux affaires familiales, ne constitue pas un recul de la protection des époux et de leurs enfants. Ce nouveau divorce par consentement mutuel se révèle au contraire plus protecteur des intérêts de tous.

Tout d'abord parce que la loi fait désormais obligation aux époux de prendre chacun un avocat. Cet avocat, qui représente les intérêts d'un seul client, garantira le consentement libre et éclairé car dépourvu de toute pression. Le dialogue lié à la présence de deux avocats permettra aussi d'aboutir à l'équilibre entre les parties et d'éviter les conflits d'intérêts sources d'insécurité pour les époux.

Ensuite, par le devoir de conseil et d'efficacité qui s'impose à lui, l'avocat est le professionnel du droit le mieux à même de conseiller et d'éclairer les époux sur les modalités et les conséquences du divorce. Il appartient aussi aux avocats de rappeler aux enfants qu'ils ont le droit d'être informés par leurs parents de leur droit à être entendu par le juge.

S'agissant du contenu de la convention de divorce, la déontologie de l'avocat lui impose de rédiger des actes respectueux du droit et de l'ordre public, équilibrés et garantissant les droits des parties. L'avocat ne saurait donc contresigner une convention contraire à l'ordre public ou portant atteinte aux intérêts de l'une des parties.

En faisant précisément le choix de recourir à l'acte contresigné par avocats, consacré par le législateur avec la loi du 28 mars 2011 et intégré dans le Code civil à l'article 1374 par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 réformant le droit des obligations et de la preuve, le législateur fait des avocats les garants de la convention de divorce qu'ils rédigent et signent avec leurs clients. Cet acte d'avocat a en effet une

valeur probante supérieur à l'acte sous seing privé puisqu'il fait foi de l'écriture et la signature des parties jusqu'à inscription en faux.

De ce fait, le législateur a clairement exclu tout contrôle substantiel de la convention de divorce par le notaire dont l'intervention se limite à un contrôle purement formel de la validité de l'accord au moment du dépôt au rang des minutes. Le notaire ne contrôle pas donc le consentement des parties, ni l'équilibre de la convention, ces missions relevant de la compétence exclusive des avocats. Sous aucun prétexte, le notaire ne saurait se substituer au juge dont l'intervention est dorénavant exclue dans le cadre de cette nouvelle procédure.

La profession d'avocat ne peut que se réjouir de cette réforme qui témoigne de la confiance que les pouvoirs publics manifestent envers les avocats qui engageront leur pleine responsabilité professionnelle quant au contenu de la convention, à sa validité, à sa pleine efficacité et à la vérification des signatures des parties.

Les praticiens du droit de la famille sauront se montrer dignes de cette confiance placée par l'Etat en notre profession. Il nous appartient d'adapter notre pratique à cette (r)évolution vers un divorce contractuel, consensuel notamment en se formant à cette nouvelle procédure. Le Conseil national des barreaux est aussi là pour accompagner au mieux les avocats dans l'exercice de ces nouvelles missions et les inciter à adopter les bonnes pratiques.

C'est l'objet de ce présent guide qui rassemble les outils nécessaires pour guider les avocats dans la mise en œuvre de cette procédure. Outre une présentation actualisée de cette réforme et enrichie par les avis émis par le Conseil national des barreaux sur son application, les avocats retrouveront le guide rédactionnel de la convention de divorce publié par le Conseil national des barreaux qui prend aussi en compte l'impact sur la convention de divorce de la réforme du droit des contrats entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 et intègre les hypothèses où il existe des éléments d'extranéité dans la procédure de divorce, sans oublier les trames de conventions d'honoraires en matière de divorce diffusées à la suite de cette réforme.

Pascal EYDOUX

Président du Conseil national des barreaux

SOMMAIRE

LISTE DES CONTRIBUTEURS	5
LE MOT DU PRESIDENT	7
PRESENTATION	11
PREAMBULE	11
LES TEXTES.....	11
1) Les textes de référence.....	11
2) Les textes applicables aux conventions de divorce par consentement mutuel.....	12
Rappel concernant l'article 1374 du code civil	12
Rappel concernant l'article 7.2 du RIN	12
GRANDS PRINCIPES.....	13
1) La présence obligatoire de deux avocats	13
2) Les travaux préparatoires à la convention	14
3) Les conditions de forme de la convention	14
SIGNATURE DE LA CONVENTION	16
1) Un délai de réflexion de 15 jours.....	17
2) La signature et la conservation de l'acte	17
TRANSMISSION AU NOTAIRE POUR DEPOT AU RANG DES MINUTES	19
1) L'article 1146	19
2) Le notaire dispose de 15 jours pour déposer la convention au rang de ses minutes (art. 1146, al. 3).	19
2) Délivrance par le notaire d'une attestation de dépôt.....	19
3) Formalités de l'enregistrement	20
4) Transcription du divorce par l'avocat	20
EFFETS ET EXECUTION DE LA CONVENTION	21
1) La prise d'effet de la convention.....	21
2) L'exécution de la convention.....	21
LES CAS DANS LESQUELS LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS EST EXCLU	22
HONORAIRES ET FRAIS.....	23
1) La convention d'honoraires obligatoire.....	23
2) L'aide juridictionnelle	24
3) Le partage des frais.....	24
GUIDES REDACTIONNELS	25
CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL Par acte sous signature privée contresigné par avocats (Articles 229-1 et suivants du Code civil)	27
CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL HONORAIRE FIXE.....	53
CONVENTION D'HONORAIRES TOUTES PROCEDURES HONORAIRES AU TEMPS PASSE	59

PRESENTATION

Préambule

Article 229 nouvel alinéa 1 :

« Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. »

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, le divorce par consentement mutuel est constaté par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.
- Les requêtes en divorce par consentement mutuel déposées au greffe du juge aux affaires familiales avant le 31 décembre 2016 demeurent régies par l'ancienne procédure (homologation du juge- possibilité d'avoir recours à un seul avocat pour les deux parties).

Les textes

1) Les textes de référence

- **Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle – Chapitre II : Unions et séparations - Art. 50 - [JO du 19 novembre 2016](#)
- **Code civil** - Livre Ier - Titre VI - Chapitre Ier - Section 1 : Du divorce par consentement mutuel - Paragraphe 1 : Du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire - [Art. 229 -1 et s.](#)
- **Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016** relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale - [JO du 29 décembre 2016](#)
- **Arrêté du 28 décembre 2016** fixant le modèle de l'information délivrée aux enfants mineurs capables de discernement dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire - **JO du 29 décembre 2016**
- **Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016** portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique - [JO du 28 décembre 2016](#)
- **Dépêche du 20 janvier 2017** relative à l'aide juridictionnelle dans le cadre de la réforme du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire
- **Arrêté du 20 janvier 2017** relatif aux tarifs réglementés des notaires - [JO du 26 janvier 2017](#)

- **Circulaire du Ministre de la justice du 26 janvier 2017** portant présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession issues de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et du décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 – cette circulaire s'accompagne de **12 fiches techniques** et de **3 annexes**. - [Circ. Min jus. JUSC1638274C du 26 janvier 2017](#)

Fiches Techniques

Fiche 1 : Champ d'application du divorce par consentement mutuel

Fiche 2 : Les conditions du nouveau divorce par consentement mutuel

Fiche 3 : L'articulation du nouveau divorce par consentement mutuel avec les autres formes de divorce

Fiche 4 : La phase d'élaboration de la convention de divorce par les avocats

Fiche 5 : La signature de la convention de divorce et la transmission au notaire

Fiche 6 : L'intervention du notaire en matière de divorce par consentement mutuel

Fiche 7 : La mention du divorce par consentement mutuel sur les actes de l'état civil

Fiche 8 : Les formalités d'enregistrement de la convention de divorce et de ses annexes

Fiche 9 : L'après-divorce par consentement mutuel

Fiche 10 : La circulation transfrontière des conventions de divorce

Fiche 11 : La nouvelle procédure de l'envoi en possession

Fiche 12 : L'application des nouvelles dispositions Outre-mer

Annexes

Annexe 1 : Modèle de l'information délivrée aux enfants mineurs capables de discernement dans le cadre du divorce prévu à l'article 229-1 du code civil

Annexe 2 : Annexe relative aux modalités de recouvrement des pensions alimentaires assimilées, aux règles de révision et sanctions pénales encourues

Annexe 3 : Nouvelles mentions du divorce sur les actes de l'état civil

2) Les textes applicables aux conventions de divorce par consentement mutuel

Art. 229-1. « Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374 ».

Rappel concernant l'article 1374 du code civil

L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a introduit un nouvel article 1374 du code civil rédigé ainsi :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.
La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.
Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

Rappel concernant l'article 7.2 du RIN

Article 7.2 - Obligations du rédacteur

« L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires ».

GRANDS PRINCIPES

1) La présence obligatoire de deux avocats

Chaque partie doit nécessairement être assistée de son avocat qui contresigne la convention.

Les avocats sont tenus de s'assurer :

- du plein consentement, libre et éclairé, de l'époux qu'ils assistent ;
- de l'équilibre de la convention et de ce qu'elle préserve les intérêts de leur client ;
- de ce qu'elle contient les éléments requis par la loi (voir infra) et ne contrevient pas à l'ordre public ;
- de ce que les enfants ont bien été informés par les parents de leur droit à être entendus.

La circulaire du Ministre de la justice du 26 janvier 2017 indique que « les avocats choisis ne peuvent exercer au sein de la même structure professionnelle afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt ».

Chacun des époux doit donc avoir choisi son propre avocat de façon libre et indépendante. En l'absence de contrôle du juge, les avocats doivent donc être vigilants quant au caractère libre et éclairé du consentement des parties et appliquer de façon stricte la règle du conflit d'intérêts. Ainsi le conflit d'intérêt ne permet pas à deux avocats, membres d'un même cabinet, associés ou collaborateurs, soit membres d'une même structure (Société civile de moyens, cabinet groupé, etc.), soit, plus généralement, exerçant dans les mêmes locaux, même en l'absence de structure existante, d'assister les époux pour la rédaction de la convention de divorce.

Lorsque l'avocat a été le conseil des deux époux avant l'entrée en vigueur de la loi, et que la convention de divorce n'a pas été déposée auprès du Juge aux affaires familiales avant le 1^{er} janvier 2017, la règle du conflit d'intérêts impose que celui ne doit plus l'avocat d'aucune des parties.

A consulter

- ☒ Fiche n°2 - Conditions du nouveau divorce par consentement mutuel » ([Circ. Min. Justice](#))
- ☒ Actualité site CNB, 21 juin 2017 : divorce par consentement mutuel : choix de l'avocat – rappel des règles ([Consulter ici](#))

2) Les travaux préparatoires à la convention

L'avocat doit notamment réunir les pièces suivantes : pièce d'identité en cours de validité, livret de famille, copie intégrale datant de moins de trois mois de l'acte de mariage, des actes de naissance des époux et des enfants du couple, contrat de mariage s'il en existe un, justificatif de domicile, justificatif des ressources et charges de chaque partie (avis d'imposition, etc.), déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie prévue à l'article 272 du code civil dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, etc.

Comme tout contrat, la convention de divorce peut être remise en cause sur le fondement des actions propres au droit des contrats, et notamment les actions en nullité.

Les articles 1112 et 1112-1 du code civil lui sont également applicables et obligent les parties à négocier de bonne foi et à une parfaite loyauté et transparence sur les informations échangées. Cette phase de négociation précontractuelle est donc essentielle pour la sécurité juridique de l'acte. Elle est également la preuve de l'accompagnement de l'avocat dans l'élaboration de l'acte.

3) Les conditions de forme de la convention

Le nouvel article 229-3 du code civil rappelle que « Le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas » et liste les mentions et dispositions que doit contenir la convention à peine de nullité :

- 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;
- 2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;
- 3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;
- 4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;
- 5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;
- 6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

L'article 1145 alinéa 2 du code de procédure civile impose par ailleurs d'annexer à la convention de divorce le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs.

Ce formulaire, qui doit avoir été préalablement adressé à chacun des enfants mineurs, mentionne son droit de demander à être entendu dans les conditions de l'article 388-1 du code civil ainsi que les conséquences de son choix sur les suites de la procédure.

Le modèle de ce formulaire est fixé par arrêté du ministre de la justice (Arrêté du 28 décembre 2016 - JO du 29 décembre 2016)

Si l'enfant n'a pas de discernement, ce que les parents titulaires de l'autorité parentale sont le plus à même d'apprécier, et notamment lorsqu'il s'agit d'un enfant en bas-âge, la convention doit indiquer que c'est pour cette raison que l'information n'a pas été donnée (article 1144-2 CPC).

Les nouvelles dispositions du code de procédure civile ajoutent également :

- Mention dans la convention :
- Le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office chargé de recevoir l'acte en dépôt de l'acte au rang de ses minutes (Art. 1144-1 CPC) ;
- La valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire (Art. 1144-3 CPC)
- Lorsque la convention de divorce fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère : les modalités de recouvrement, les règles de révision de la créance et les sanctions pénales encourues en cas de défaillance (Art. 1144-4. CPC).
- En annexe le cas échéant :
- L'état liquidatif de partage en la forme authentique (Art. 1145 alinéa 2 CPC)
- L'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière (Art. 1145 al. 2 CPC)

A noter : aux termes du nouvel article 1144-3 du code de procédure civile, lorsque des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire.

Enfin, l'article 1146 alinéa 2 du code de procédure civile prévoit que :

Lorsque la convention est rédigée en langue étrangère, elle doit être accompagnée d'une traduction de l'acte et de ses annexes effectuées par un traducteur habilité.

A consulter :

- ☒ Fiche 1 - Conditions du nouveau divorce par consentement mutuel ([Circ. Min. Justice](#))
 - ☒ Fiche 4 - Phase d'élaboration de la convention par les avocats ([Circ. Min. Justice](#))
- Annexe 1 - Modèle de l'information délivrée aux mineurs et Annexe 2 - Modalités de recouvrement des pensions alimentaires ou assimilées, aux règles de révision et aux sanctions pénales encourues ([Circ. Min. Justice](#))

Pour aller plus loin

Afin d'accompagner au mieux les avocats dans ces nouvelles missions, le Conseil national des barreaux a publié un guide rédactionnel de la convention de divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocats

Il prévoit aussi l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel présentant une situation d'extranéité.

Ces lignes directrices annexées au présent guide sont proposées à titre informatif. Dans tous les cas, la rédaction doit être adaptée en fonction du contexte et de la situation des époux et de l'évolution des textes applicables en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux

SIGNATURE DE LA CONVENTION

Il est rappelé que le seul avocat habilité à signer la convention est celui dont le nom figure à l'acte. En effet, l'article 229-3 2°) impose de faire figurer à l'acte « le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ».

LES MODALITES APPLICABLES SONT LES SUIVANTES :

1) Un délai de réflexion de 15 jours

Aux termes du nouvel article 229-4 du code civil,

« L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception ».

L'article 229-1 alinéa 2 impose au notaire de s'assurer, avant de déposer la convention au rang de ses minutes, que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration de ce délai de réflexion.

Il est donc conseillé d'annexer à la convention les avis de réception du projet de convention par chacun des époux, datés d'au moins 15 jours avant la date de signature. En cas de modification de la convention par rapport au projet initial lors du rendez-vous organisé en vue de la signature, la circulaire du Ministre de la Justice indique qu'un nouveau délai de réflexion de 15 jours doit être laissé aux époux à compter de ces modifications, ce qui suppose d'organiser un second rendez-vous au moins 15 jours après.

A consulter :

☒ Fiche n° 5 - Signature de la convention de divorce et transmission au notaire ([Circ. Min. Justice](#))

2) La signature et la conservation de l'acte

Aux termes de l'article 1145 du code de procédure civile,

Alinéa 1 : La convention de divorce est signée par les époux et leurs avocats ensemble, en trois exemplaires.

Alinéa 3 : Chaque époux conserve un original de la convention accompagné, le cas échéant, de ses annexes et revêtu des quatre signatures. Le troisième original est destiné à son dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Alinéa 4 : Le cas échéant, un quatrième original est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement.

La convention est donc signée en trois exemplaires, quatre le cas échéant, par chacune des parties et chacun des avocats (4 signatures).

Dans la mesure où, par sa circulaire en date du 26 janvier, le Ministre de la justice considère que la signature de la convention par la voie électronique est impossible, le Conseil national des barreaux invite à ce stade les avocats à organiser une séance de signature de l'acte, en présence physique des signataires, sur format papier, après avoir donné lecture de celui-ci et s'être assurés de l'identité des époux et de leur consentement libre et éclairé sur le divorce et ses conséquences.

A consulter :

☒ Fiche n° 5 - Signature de la convention de divorce et la transmission au notaire ([Circ. Min. Justice](#))

TRANSMISSION AU NOTAIRE POUR DEPOT AU RANG DES MINUTES

1) L'article 1146 CPC

Son alinéa 1 énonce que :

« la convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention ».

La convention de divorce pourra fixer les modalités de cette transmission.

2) Le notaire dispose de 15 jours pour déposer la convention au rang de ses minutes (art. 1146, al. 3).

Le Code de procédure civile ne précise pas les modalités de transmission au notaire de la convention de divorce signée, mais il est recommandé de procéder par voie de lettre recommandée par accusé de réception ou par tout autre moyen permettant à l'avocat de se constituer la preuve de cette transmission.

A cette occasion, le notaire contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 et s'assure que le projet **de convention n'a pas été signé** avant l'expiration du délai de réflexion (Art. 229-1. alinéa 2 du code civil). Il ne contrôle pas le consentement des parties ni l'équilibre **de la convention et il ne peut demander à ce que les parties ou les avocats se présentent devant lui.**

Le dépôt au rang des minutes de la convention donne lieu à la perception d'un **émolument fixe de 42 euros** ([C. com. art. A 444-173-1](#) ; arrêté du 20 janvier 2017 relatif aux tarifs réglementés des notaires). Le dépôt de la convention de divorce ne donnant pas lieu à un acte de notaire au sens de l'article 635 du CGI, il n'impose ni enregistrement ni paiement de l'imposition fixe de 125 € prévue par l'article 680 dudit code.

S'agissant de la rémunération du dépôt au rang des minutes, ce montant de 42 euros s'impose donc au notaire. En dehors des frais que le notaire est habilité à percevoir en cas de liquidation du régime matrimonial et pour certaines formes de prestations compensatoires lorsque les biens partagés et/ou attribués sont soumis à publicité foncière, toute somme réclamée aux époux en dessus de ce montant doit donc être rigoureusement justifiée par d'autres prestations.

2) Délivrance par le notaire d'une attestation de dépôt

Le notaire adresse chacun des époux et aux avocats des parties une attestation de dépôt qui mentionne l'identité des époux et la date du dépôt.

A consulter :

- ☒ Fiche n° 6 - Intervention du notaire en matière de divorce par consentement mutuel ([Circ. Min. Justice](#))
- ☒ Fiche n° 8 - Formalités d'enregistrement de la convention de divorce et de ses annexes ([Circ. Min. Justice](#))

3) Formalités de l'enregistrement

L'avocat envoie aux impôts, dans les délais d'un mois à compter du dépôt, le quatrième original destiné à la formalité de l'enregistrement, accompagné de ses annexes. En présence d'un acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière à titre de prestation compensatoire, la formalité fusionnée est effectuée par le notaire.

A consulter :

☒ Fiche n° 8 - Formalités d'enregistrement de la convention de divorce et de ses annexes ([Circ. Min. Justice](#))

La circulaire du Garde des Sceaux précise ainsi :

qu' « en l'absence de biens soumis à publicité foncière, l'enregistrement portera dans ces hypothèses sur la convention elle-même ou ses éventuelles annexes dans les cas où l'enregistrement est obligatoire (notamment en présence de certaines prestations compensatoires) »

Et que : « si les notaires procèdent eux-mêmes aux formalités de l'enregistrement pour les actes authentiques annexés à la convention, tant les avocats que les notaires peuvent y procéder pour la convention elle-même, qui constitue un acte sous signature privée. Dans cette dernière hypothèse, chaque professionnel est responsable des seules formalités d'enregistrement qu'il effectue ».

4) Transcription du divorce par l'avocat

L'avocat le plus diligent adresse l'attestation de dépôt aux mairies concernées en vue de la transcription du divorce en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux (art. 1147 CPC).

A consulter :

☒ Fiche n° 7 - Mention du divorce par consentement mutuel sur les actes d'état civil ([Circ. Min. Justice](#))

EFFETS ET EXECUTION DE LA CONVENTION

1) La prise d'effet de la convention

L'article 229-1 al. 3 du code civil dispose que

« Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire ».

L'article 229-4 al. 2 du code civil confirme que

« La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine. »

L'article 260 du code civil dispose pour sa part que le mariage est dissous

« par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle acquiert force exécutoire ».

Le mariage est donc dissous à la date du dépôt de la convention au rang des minutes du notaire.

Cela étant, l'article 262-1 précise que la convention prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens « à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ».

A l'égard des tiers, il est justifié du divorce par la production de l'attestation de dépôt délivrée par le notaire ou une copie de celle-ci (Art. 1148 CPC). Le divorce leur est opposable à compter de la transcription du divorce sur les actes d'état civil.

2) L'exécution de la convention

L'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution ajoute à la liste des titres exécutoires

« les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire ».

C'est ainsi que le créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par un tiers débiteurs dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par la convention de divorce par consentement mutuel, n'a pas été payée à son terme (article L 213-1 du code des procédures civiles d'exécution).

Pour faire exécuter la convention sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la requête aux fins de certification doit être présentée au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial ayant procédé au dépôt et conservant l'original de la convention (article 509-3 du code de procédure civile).

Des règles spécifiques s'appliquent cependant à la reconnaissance transfrontalière en matière de droit de visite et d'obligations alimentaires.

A consulter :

☒ Fiche n° 9 – L'après divorce par consentement mutuel ([Circ. Min. Justice](#)) et ☒ Fiche n° 10 - Circulation transfrontalière des conventions de divorce ([Circ. Min. Justice](#))

LES CAS DANS LESQUELS LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS EST EXCLU

Art. 229-2 du code civil :

« Les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque :

« 1° Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge ;

« 2° L'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chap. II du titre XI du présent livre ».

C'est ainsi que lorsqu'un enfant mineur demande à être entendu par le juge dans les conditions de l'article 388-1 du code civil, la juridiction doit être saisie dans les conditions connues jusqu'alors (Art. 1148-2 CPC).

Le formulaire d'information rempli, daté et signé par l'enfant sera annexé aux actes habituellement déposés. Les parties peuvent alors décider d'avoir recours à un seul avocat (nécessairement du ressort de la Cour d'appel).

Après avoir procédé à l'audition du mineur dans les conditions définies aux articles 338-6 et suivants ou, en l'absence de discernement, avoir refusé son audition dans les conditions définies aux articles 338-4 et 338-5, le juge convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats (article 1092 CPC).

Il reviendra au juge de constater l'accord des parties pour prononcer le divorce par consentement mutuel. Il procédera à l'homologation de la convention.

A consulter :

☒ Fiche n° 1 – Champ d'application du DCM ([Circ. Min. Justice](#)) et Fiche n° 3 - Articulation du nouveau divorce par consentement mutuel avec les autres formes de divorce ([Circ. Min. Justice](#))

HONORAIRES ET FRAIS

1) La convention d'honoraires obligatoire

Chaque avocat doit établir une convention d'honoraires écrite en application de l'article 10 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » (art. 51).

En complément du guide rédactionnel de la convention de divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocats, le Conseil national des barreaux met à la disposition des avocats [deux modèles type de convention d'honoraires en matière de divorce](#) assorties de variantes rédactionnelles à adapter en fonction de la nature du dossier et de la pratique de l'avocat :

- L'un des modèles de convention d'honoraires concerne les procédures de divorce par consentement mutuel en honoraires fixes (divorce par consentement mutuel judiciaire ou par acte d'avocats)
- L'autre guide rédactionnel s'applique à toutes les procédures de divorce pour un honoraire en temps passé (procédure contentieuse ou non).

Ces guides rédactionnels de la convention d'horaires en matière de divorce sont annexés au présent fascicule.

Les avocats peuvent aussi se reporter aux [modèles génériques de convention d'honoraires diffusés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015](#).

- Fiche technique : convention d'honoraires obligatoire en toutes matières (accès avocat uniquement)
- Guide de rédaction n°1 : convention d'honoraires sur la base d'un **honoraire fixe** avec éventuellement un honoraire de résultat (accès avocat uniquement)
- Guide de rédaction n°2 : convention d'honoraires sur la base d'un **tarif horaire** avec éventuellement un honoraire de résultat (accès avocat uniquement)

Ces documents proposés à titre informatif ne constituent pas des préconisations mais une simple trame de référence qu'il appartient à chaque avocat d'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de la situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux. Par ailleurs, ces guides pouvant faire l'objet d'une actualisation, nous vous invitons à venir les consulter en ligne régulièrement.

2) L'aide juridictionnelle

Le calcul des ressources pour vérifier l'éligibilité à l'aide juridictionnelle sera fonction des revenus individuels et non plus ceux du couple dans son ensemble. Les articles 118.1 à 118.8 du décret n°91-1266 du 19 déc. 1991 sont modifiés.

Si le divorce est mené à son terme, l'avocat percevra la totalité des UV prévues par le **décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique** (24 UV) sur présentation au bureau d'aide juridictionnelle de l'attestation de dépôt délivrée par le notaire et un extrait de la convention portant sur la seule répartition des frais entre les époux (Art. 118-3 alinéa 1).

Si la procédure n'aboutit pas à son terme (ex : rétractation dans le délai de réflexion de 15 jours), la rétribution sera fixée en fonction des diligences accomplies. L'avocat doit communiquer au président du bureau d'AJ les correspondances portant la mention "Officiel" échangées au cours de la procédure et une attestation récapitulant les diligences accomplies, de nature à établir leur importance et leur sérieux (art. 118-3 al. 2).

A consulter

⊗ Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique – [JO du 28 décembre 2016](#)

A consulter :

⊗ Dépêche du 20 janvier 2017 relative à l'aide juridictionnelle dans le cadre de la réforme du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire – [Dépêche Min. Justice du 20 janv. 2017](#)

3) Le partage des frais

L'article 1144-5 du code de procédure civile prévoit que la convention de divorce fixe la répartition des frais de celui-ci entre les époux, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision, les frais sont partagés par moitié entre les époux.

Les honoraires sont exclus de ces frais, chacun des avocats percevant les honoraires de son client.

GUIDES REDACTIONNELS

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
Par acte sous signature privée contresigné par avocats
(Articles 229-1 et suivants du Code civil)

CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE
PAR CONSENTEMENT MUTUEL
HONORAIRE FIXE

CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE
TOUTES PROCEDURES
HONORAIRES AU TEMPS PASSE

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Par acte sous signature privée contresigné par avocats (Articles 229-1 et suivants du Code civil)

Notice

Le 1er janvier 2017, est entré en vigueur le nouvel article 229-1 du Code civil : « Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374 ».

Le contrôle de l'accord de divorce auparavant opéré par le juge est maintenant confié aux avocats qui s'assurent de la réalité de la volonté des époux, de la qualité de leur consentement ainsi que de la préservation des intérêts en cause et de l'équilibre de la convention.

Afin d'accompagner au mieux les avocats dans ces nouvelles missions, le Conseil national des barreaux publie un guide rédactionnel de la convention de divorce par consentement mutuel.

Avertissement

Ces lignes directrices vous sont proposées à titre informatif pour vous guider dans la rédaction des conventions de divorce par consentement mutuel. Il vous appartient d'en adapter la rédaction en fonction du contexte et de la situation des époux et de l'évolution des textes applicables en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

[TELECHARGER LE GUIDE REDACTIONNEL](#)

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
Par acte sous signature privée contresigné par avocats
(Articles 229-1 et suivants du Code civil)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur/Madame épouse

Né(e) le, à

De nationalité

Profession

Demeurant

.....
.....
.....
.....
.....
.....

[Bien renseigner : les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession, résidence Important de préciser tous les prénoms inscrits sur l'acte de naissance. A défaut nullité art.229-3 1°. NE RIEN OUBLIER CONCERNANT LES MENTIONS]

Ayant pour avocat : Maître, avocat au barreau de

[Sous peine de nullité art. 229-3 2° : Indiquer le nom de l'avocat, la structure au sein de laquelle il exerce, l'adresse et le barreau où l'avocat est inscrit]

ET

Monsieur/Madame épouse

Né(e) le, à

De nationalité

Profession

Demeurant

.....
.....
.....
.....
.....
.....

[Bien renseigner : les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession, résidence Important de préciser tous les prénoms inscrits sur l'acte de naissance. A défaut nullité art. 229-3 1°. NE RIEN OUBLIER CONCERNANT LES MENTIONS]

Ayant pour avocat : Maître, avocat au barreau de

[Sous peine de nullité art. 229-3 2° : Indiquer le nom de l'avocat, la structure au sein de laquelle il exerce, l'adresse et le barreau où l'avocat est inscrit]

PREAMBULE

Madame/Monsieur **XX** et Monsieur/Madame **YY**, ci-après dénommés les parties qui ne sont placées sous aucun des régimes de protection au sens de l'article 425 et suivants du Code civil, ont décidé d'envisager la rupture de leur mariage.

Assistés chacun par leur avocat, ils ont recherché un accord sur les causes et conséquences de leur divorce.

Ils ont été informés par leurs avocats respectifs des dispositions légales en vigueur, des obligations et des choix en découlant pour eux.

Ils ont échangé par l'intermédiaire de leurs avocats leurs propositions réciproques.

Ils se sont rencontrés en présence de leurs avocats pour discuter de l'ensemble des questions ouvertes par leur divorce.

Ils déclarent avoir négocié conformément aux articles 1112 et 1112-1 du Code civil qui obligent à négocier de bonne foi et à une parfaite loyauté ainsi qu'à la transparence sur les informations échangées.

[NB : Détailler les informations échangées]

.....
.....

Ils sont parvenus à un accord complet objet de la présente convention pour laquelle ils ont disposé d'un délai de quinze jours de réflexion aujourd'hui écoulé.

Madame/Monsieur **XX** et Monsieur/Madame **YY** déclarent sur l'honneur que leur identité est conforme à celle indiquée en tête de la présente ainsi que toutes les informations les concernant aux termes de cette convention.

Les parties, d'un commun accord, constatent la qualité de contrat à exécution instantanée des présentes et le réputent comme tel. Une telle qualification est déterminante de leur consentement.

Date et lieu du mariage

.....
.....

Régime matrimonial

.....
.....

Enfants

().- enfants sont issus de cette union :

Enfant 1 :

- né le à
- Nationalité (française)
- Profession
- Demeurant

Compétence internationale et loi applicable

Dans l'hypothèse où il existe des éléments d'extranéité dans la procédure, se reporter à la partie in fine.

ARTICLE 1 :

RUPTURE DU MARIAGE

Les parties, ayant toute faculté d'exprimer librement leur volonté, consentent à leur divorce.

Elles ont été informées des conséquences de leur consentement au divorce par leurs avocats respectifs qui, au travers des entretiens qu'ils ont eu avec eux, se sont assurés que leur volonté était réelle et leur consentement libre et éclairé.

Elles sont informées de ce que leur mariage prendra fin à leur égard au jour du dépôt de la convention au rang des minutes de l'Etude notariale NN et qu'il sera opposable à l'égard des tiers au jour de la transcription sur l'acte de mariage conformément aux dispositions de l'article 262 du Code civil.

ARTICLE 2 :

LES CONSEQUENCES DU DIVORCE ENTRE LES EPOUX

ARTICLE 2.1. - NOM MARITAL

Hypothèse 1 : conserve l'usage du nom marital

Les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 264 du Code civil, que Madame XX ou Monsieur YY pourra conserver l'usage de son nom marital, postérieurement au prononcé du divorce.

Hypothèse 2 : ne conserve pas l'usage du nom marital

Les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 264 du Code civil, que Madame/Monsieur XX ou Monsieur/Madame YY perdra l'usage de son nom marital au prononcé du divorce.

ARTICLE 2.2. - SORT DU DOMICILE CONJUGAL

Hypothèse 1 : parties locataires :

Le droit au bail du domicile conjugal est attribué à Madame/Monsieur XX ou Monsieur/Madame XX (délai éventuel pour quitter les lieux).

Hypothèse 2 : parties propriétaires :

Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial annexée aux présentes, la propriété du bien immobilier constituant le domicile conjugal est attribuée à Madame/Monsieur XX ou Monsieur/Madame YY

Ou autres modalités selon l'hypothèse retenue : bien restant en indivision avec un droit d'usage et d'habitation / attribution du bien à titre de prestation compensatoire...etc...

ARTICLE 2.3. - DONATIONS ET AVANTAGES MATRIMONIAUX

Connaissance prise des dispositions de l'article 265 du Code civil, les parties révoquent expressément toutes les donations et avantages matrimoniaux prenant effets à la dissolution du mariage ou au décès de l'une des parties ainsi que toutes dispositions à cause de mort accordées par une des parties envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union.

Ils renoncent (ou non) à :

[Apporter des précisions s'il existe des avantages ou donations afin que les parties soient totalement informées de ce à quoi elles renoncent ou non].

.....
.....

ARTICLE 2.4. - LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

Régime matrimonial

[Préciser la nature du régime matrimonial et le cas échéant la date du contrat de mariage.]

Date des effets du divorce

Conformément à l'article 262-1 du Code civil, la date des effets du divorce, dans les rapports entre les parties en ce qui concerne leur patrimoine, est fixée soit :

- à la date du (*date décidée par les parties*),
- au plus tard, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à savoir à la date du dépôt de la convention au rang des minutes de l'Etude notariale NN.....

Reprise des effets personnels

Les parties déclarent qu'elles sont en possession de leurs vêtements et objets personnels.

Liquidation du régime matrimonial

Hypothèse 1 : il existe au moins un bien immobilier

Les parties ont confié à l'Etude notariale NN....., le soin d'établir un acte de liquidation et partage de leur régime matrimonial, lequel a été régularisé en date du, annexé à la présente convention et faisant corps avec elle.

Les parties soussignées déclarent être intégralement remplies de leurs droits.

En conséquence, Madame/Monsieur XX et Monsieur/Madame YY renoncent à élever à l'avenir toutes réclamations ou contestations relatives à la liquidation et au partage intervenu entre eux ou à faire valoir la moindre créance, indemnité ou compensation dans le cadre des droits qu'ils avaient ou auraient pu tenir de leur régime matrimonial.

Hypothèse 2 : les parties ne détiennent pas de bien immobilier

[Détailler l'ensemble de la liquidation.]

Les parties reconnaissent expressément que l'estimation des biens a été fixée d'un commun accord, elles en acceptent la valorisation indiquée dans la présente convention.

Les parties soussignées déclarent être intégralement remplies de leurs droits.

En conséquence, Madame/Monsieur XX et Monsieur/Madame YY renoncent à élever à l'avenir toutes réclamations ou contestations relatives à la liquidation et au partage intervenu entre eux ou à faire valoir la moindre créance, indemnité ou compensation dans le cadre des droits qu'ils avaient ou auraient pu tenir de leur régime matrimonial.

Hypothèse 3 : il n'y pas lieu à liquidation

Les parties déclarent qu'elles ne possèdent aucun bien mobilier ou immobilier commun ou indivis, qu'il n'existe aucune créance entre elles et qu'il n'y a en conséquence pas lieu à liquidation.

Caractère définitif du partage

Les parties reconnaissent avoir été informées que le dépôt du divorce au rang des minutes de l'Etude notariale revêt un caractère définitif.

Les parties reconnaissent expressément que l'estimation des biens a été fixée d'un commun accord, elles en acceptent la valorisation indiquée dans la présente convention.

Les parties ont été informées que le partage revêt un caractère définitif sauf en cas d'omission d'un bien, d'un passif ou d'une créance.

ARTICLE 2.5. - DETERMINATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Rappel des éléments d'appréciation

Les parties, assistées de leurs avocats, ont pris connaissance des articles 270 et 271 du Code civil :

« Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. »

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- La durée du mariage ;
- L'âge et l'état de santé des époux ;
- Leur qualification et leur situation professionnelles ;
- Les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- Le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- Leurs droits existants et prévisibles ;
- Leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa. »

A / ANALYSE DES CRITERES

Situation de Madame ou Monsieur (partie I)

Durée du mariage, âge et état de santé.-

.....
.....

Leur qualification et leur situation professionnelles ;

Madame ou Monsieur **XX** exerce la profession de

[Si cela s'avère utile pour expliquer le montant de la prestation compensatoire, développer les qualifications]

Les conséquences des choix professionnels faits par l'une des parties pendant la vie commune

(Si cela s'avère utile pour expliquer le montant de la prestation compensatoire, développer les conséquences de l'organisation de vie des époux et des sacrifices qui ont pu être faits par le créancier de la prestation compensatoire)

Revenus :

Revenus professionnels. - Ses revenus sont les suivants :

Revenus de capitaux mobiliers.-

Revenus fonciers.-

Total des revenus.-

Droits prévisibles à la retraite.-

Charges incompressibles.- [Insérer montant de charges]

Patrimoine.

Le patrimoine de Madame ou Monsieur **XX** est le suivant :

Droits dans la liquidation du régime matrimonial. – Les droits dans la liquidation de Madame ou Monsieur **XX** s'élèveront à la somme de ...*préciser le montant*..... €

Situation de Monsieur /Madame (Partie 2)

Durée du mariage, âge et état de santé.-

.....
.....

Leur qualification et leur situation professionnelles ;

Madame ou Monsieur **XX** exerce la profession de

[Si cela s'avère utile pour expliquer le montant de la prestation compensatoire, développer les qualifications]

Les conséquences des choix professionnels faits par l'une des parties pendant la vie commune

(Si cela s'avère utile pour expliquer le montant de la prestation compensatoire, développer les conséquences de l'organisation de vie des époux et des sacrifices qui ont pu être faits par le créancier de la prestation compensatoire)

Revenus :

Revenus professionnels. - Ses revenus sont les suivants :

Revenus de capitaux mobiliers.-

Revenus fonciers.-

Total des revenus.-

Droits prévisibles à la retraite.-

Charges incompressibles.- [Insérer montant de charges]

Patrimoine.

Le patrimoine de Madame ou Monsieur **XX** est le suivant :

Droits dans la liquidation du régime matrimonial. – Les droits dans la liquidation de Madame ou Monsieur **XX** s'élèveront à la somme de ...*préciser le montant*..... €

B / MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Hypothèse 1 : absence de disparité

Absence de disparité. - Compte tenu des éléments d'appréciation définis par les articles 270 et 271 du Code civil et de leurs droits issus de la liquidation du régime matrimonial, les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu au versement d'une prestation compensatoire.

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées que la prestation compensatoire est fixée au moment du divorce et qu'ils ne pourront formuler de demande ultérieure à ce titre.

Hypothèse 2 : existence d'une disparité

Existence d'une disparité. - Compte tenu des éléments d'appréciations définis par les articles 270 et 271 du Code civil et de leurs droits issus de la liquidation du régime matrimonial, les parties constatent qu'il existe une disparité de niveau de vie résultant du divorce et conviennent qu'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire au bénéfice de Madame ou Monsieur XX ou de Madame ou Monsieur YY

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées qu'ils ne pourront formuler de demande ultérieure à ce titre, sauf les cas de révision prévus aux articles 275, 276, 276-3, 276-4 et 279 du Code civil.

Montant de la prestation compensatoire

Il est convenu entre les parties d'un commun accord que Madame ou Monsieur versera une prestation compensatoire à Madame ou Monsieur fixée à la somme de ... *(préciser le montant)*..... € selon les modalités de règlement ci-après convenues.

Modalités de règlement de la prestation compensatoire

Hypothèse 1 : prestation compensatoire sous forme d'un capital (article 274 ou 275 du Code civil)

Cette somme de € sera versée sous la forme d'un capital en numéraire exigible le jour où le prononcé du divorce sera devenu définitif, soit au jour du dépôt au rang des minutes de l'étude de Maître, notaire. *(Ou à toute autre date convenue entre les parties sous réserve, s'agissant d'un capital, que la prestation compensatoire soit versée dans un délai inférieur à un an suivant le dépôt au rang des minutes)*

OU

Cette somme de ... *(préciser le montant)*..... € sera versée sous la forme d'un capital, réglé par une somme mensuelle de ... *(préciser le montant)*..... € du jour où le prononcé du divorce sera devenu définitif pendant une période de *(Inférieure à 12 mois)*.

Hypothèse 2 : prestation compensatoire sous forme de rente ou d'une rente viagère (article 276 du Code civil)

Les parties ont convenu que Monsieur ou Madame versera une rente viagère de ... *(préciser le montant)*..... € par mois.

Les parties ont convenu que Monsieur ou Madame versera une rente de ... *(préciser le montant)*..... € par mois soit la somme de € par an pendant une durée de ans.

Les modalités de recouvrement de la prestation compensatoire sous forme de rente ou de rente viagère.

En cas de non-paiement de la prestation compensatoire sous forme de rente, le créancier dispose de plusieurs possibilités pour recouvrer les sommes dues :

- ✓ La procédure de paiement direct des pensions alimentaires des articles L. 213-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution Les frais de procédures sont à la charge du débiteur.
- ✓ La procédure de saisine des rémunérations des articles R3252-11 et suivants du Code du travail si le débiteur est salarié.
- ✓ Le débiteur peut aussi recourir à la procédure de recouvrement du Trésor public prévue par la loi n°75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

La révision de la prestation compensatoire sous forme de rente ou de rente viagère. -

La révision de la prestation compensatoire sous forme de rente est fixée aux articles suivants :

Article 276-3 du Code civil :

« La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge. »

Article 276-4 du Code civil :

« Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même demande s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial.

Les modalités d'exécution prévues aux articles 274, 275 et 275-1 sont applicables. Le refus du juge de substituer un capital à tout ou partie de la rente doit être spécialement motivé. »

Les sanctions pénales encourues en cas de défaillance : délit d'abandon de famille. -

Article 227-3 du Code pénal :

«Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire, une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. »

- Hypothèse 3 : prestation compensatoire sous forme de l'attribution d'un bien ou de droits soumis à la publicité foncière

Cette prestation compensatoire d'un montant de ... (préciser le montant)..... € sera versée sous forme d'abandon des droits détenus sur (précisez la nature des droits immobiliers ou du bien attribué à titre de prestation compensatoire) par Monsieur ou Madame XX..... au bénéfice de Madame ou Monsieur YY.....

L'attribution de ce bien ou de ces droits soumis à la publicité foncière est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention, conformément aux dispositions de l'article 1145 du CPC.

ARTICLE 2.6. - IMPOTS

[A compléter]

Impôt sur le revenu

La déclaration de revenus au titre de l'année [Préciser l'année précédant le divorce] sera effectuée en commun. Les parties paieront l'impôt du prorata de leurs revenus au titre de cette année.

La déclaration de revenus au titre de l'année [Préciser l'année du divorce] sera effectuée séparément et chacun des époux règlera l'impôt afférent à sa déclaration

Impôt de solidarité sur la fortune

.....

Rattachement fiscal des enfants

.....

ARTICLE 3 :

LES CONSEQUENCES DU DIVORCE POUR LES ENFANTS

Rappel : Enfants (X).- X. enfants sont issus de cette union :

Hypothèse 1 : Enfant doté de discernement

Absence de demande d'audition des enfants par le juge. – Le ou les mineur(s) ont été informés par leurs parents de leur droit à être entendu par le juge, dans les conditions prévues à l'article 388-1 du Code civil. Ils ne souhaitent pas faire usage de cette faculté. La copie du formulaire d'information adressé à chacun des enfants mineurs mentionnant son droit d'être entendu dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil est annexée à la convention.

Hypothèse 2 : Absence de discernement de l'enfant mineur

L'information prévue à l'article 229-2 1° du Code civil n'a pu être donnée, l'enfant, âgé de [Préciser l'âge] ans, n'étant pas doté du discernement nécessaire.

Hypothèse 3 : L'enfant est majeur

ARTICLE 3.1. AUTORITE PARENTALE

Exercice conjoint de l'autorité parentale. – Conformément à l'article 372 du Code civil, les parties conviennent que l'autorité parentale s'exercera de manière conjointe par les parents sur les enfants mineurs, étant précisé que l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique notamment que :

- Les parents, même séparés, prennent ensemble les décisions importantes concernant la protection de la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant, tout en associant ces derniers aux décisions qui les concernent, selon leur âge et leur degré de maturité ;
- Les parents même séparés assurent l'éducation et le bon développement de l'enfant, et doivent donc s'informer mutuellement.

ARTICLE 3.2. RESIDENCE DES ENFANTS - DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Selon le choix des parents.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 3.3. CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DES ENFANTS

A / MONTANT DE LA CONTRIBUTION

En droit.- L'article 371-2 du Code civil prévoit que :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

En l'espèce :

- **Ressources respectives des parties :**

Madame/Monsieur **XX** : €
Monsieur/Madame **XX** : €

- **Besoins des enfants :** €

[Détailier]

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- **Montant de la contribution à l'éducation et l'entretien des enfants :** €

B/ INDEXATION

Cette contribution est indexée sur l'indice national de l'ensemble des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière.

Elle sera revalorisée le premier janvier de chaque année par le débiteur (la débitrice) en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, selon la formule :

(Pension initiale) x (indice du mois de janvier précédant la revalorisation)

Pension revalorisée : -----

Indice du mois de la décision

La première révision interviendra le :

C/ MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE EN CAS D'IMPAYES

Sont applicables :

- la procédure de paiement direct des articles L213-1 à L213-6 du code des procédures civiles d'exécution.
- les procédures de recouvrement classiques :
 - o la procédure de saisie des rémunérations des articles R3252-11 et suivants du Code du travail si le débiteur est salarié ;
 - o la procédure de saisie attribution des articles L211-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution pour récupérer les sommes disponibles sur les comptes bancaires du débiteur ;
 - o la procédure de saisie-vente de biens meubles corporels des articles L. 221-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution.
- les procédures administratives : recouvrement par la Caisse d'allocation familiale ou la mutualité sociale agricole (art. L581-1 à L. L581-10 du Code de la sécurité sociale) et recouvrement par le trésor public (loi n°75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires)

D/ SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION DES ENFANTS : DELIT D'ABANDON DE FAMILLE

Article 227-3 du Code pénal

« Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire, une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.»

ARTICLE 3.4. LA REVISION DES MODALITES D'ORGANISATION DE VIE DES ENFANTS ET DE LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION ET L'ENTRETIEN DES ENFANTS

Conformément aux dispositions de l'article 373-2-13 du Code civil :

« Les dispositions contenues dans la convention homologuée ou dans la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non. »

ARTICLE 4 :

REMISE EN CAUSE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4.1. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

Les parties reconnaissent avoir été informées de ce que leur consentement au principe du divorce et à ses conséquences, qu'elles soient juridiques, matérielles ou financières, est donné de manière irrévocable dès la signature de la Convention et de ce que ce consentement ne peut être unilatéralement remis en cause.

ARTICLE 4.2. INTANGIBILITE DU PRINCIPE DU DIVORCE

Les parties reconnaissent qu'elles ne peuvent pas contractuellement réviser les clauses de la Convention relatives aux droits dont elles n'ont pas la libre disposition et notamment celles qui portent sur le principe et les effets du divorce.

ARTICLE 4.3. INEXECUTION DE L'UNE DES CLAUSES DE LA CONVENTION

4.3.1. Conséquences possibles de l'inexécution

Les parties sont dûment informées des dispositions de l'article 1217 du Code civil aux termes duquel :

« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- *solliciter une réduction du prix ;*
- *provoquer la résolution du contrat ;*
- *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

4.3.2. Aménagement des sanctions de l'inexécution

Dans l'hypothèse de l'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, et notamment de non-règlement d'une rente versée par l'une des parties à l'autre à titre de prestation compensatoire ou d'une pension alimentaire versée à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, Madame ou Monsieur **XX** ou Madame ou Monsieur **YY**, en sa qualité de créancier de l'obligation inexécutée renonce expressément à se prévaloir de la résolution de la présente convention en ce qu'elle constate le divorce des époux.

Toute action en résolution ne pourra porter que sur les conséquences du divorce.

Ou

Dans l'hypothèse de l'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, et notamment de non-règlement d'une rente versée par l'une des parties à l'autre à titre de prestation compensatoire ou d'une pension alimentaire versée à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, Madame ou Monsieur **XX** ou Madame ou Monsieur **YY**, en sa qualité de créancier de l'obligation inexécutée renonce expressément à se prévaloir de la résolution de la présente convention, telle que prévue par les articles 1224 à 1230 du Code civil, faisant le choix d'en poursuivre l'exécution forcée (articles 1221 et 1222 du Code civil) et/ou de demander réparation pour ladite inexécution (articles 1231 à 1231-7 du Code civil).

ARTICLE 4.4. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

Les parties sont informées qu'aux termes de l'article 1195 du Code civil « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Les parties conviennent expressément d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisibles et que la convention de divorce ne pourra être remise en cause en application de l'article 1195 du Code civil.

Les parties demeurent libres de solliciter la révision de la prestation compensatoire en application des articles 275, 276, 276-3, 276-4 et 279 du Code civil et/ou de la révision de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ou l'organisation de leur vie sur le fondement de l'article 373-2-13 du Code civil.

ARTICLE 4.5. VICES DU CONSENTEMENT ET NULLITE RELATIVE

Les parties sont informées des dispositions prévues aux articles 1130 du Code civil et suivants, relatives à la nullité éventuelle de la convention en cas de vices du consentement tels que l'erreur, le dol ou la violence et notamment l'état de dépendance.

En application de l'article 1184 du Code civil, les parties conviennent qu'aucune des clauses de la présente convention n'est déterminante de leur consentement sur le divorce constaté. Dès lors, elles conviennent expressément que la nullité éventuelle de l'une des clauses du contrat n'affectera pas la validité du divorce.

OU

En application de l'article 1184 du Code civil, les parties conviennent qu'aucune des clauses de la présente convention n'est déterminante de leur consentement. Dès lors, elles conviennent expressément que la nullité éventuelle de l'une des clauses du contrat n'affectera pas la validité du reste de la convention.

ARTICLE 5 :

CLAUSES FACULTATIVES

[Au choix de l'avocat]

ARTICLE 5.1. ACCORD COMPLET

La Convention représente dès sa signature la totalité de l'accord des parties relativement à son objet tel que défini dans la présente convention et se substitue à tous les accords antérieurs, écrits ou oraux, relatifs au même objet. Les engagements des parties ne pourront être modifiés, complétés ou contredits sur le fondement de déclarations effectuées ou de documents échangés pendant les négociations.

ARTICLE 5.2. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations par elles échangées en exécution de la Convention, à l'exception des informations déjà publiques ou dont elles auraient eu connaissance préalablement à la signature. La présence clause ne fait pas obstacle à la transmission d'une information imposée par la loi ou la réglementation d'ordre public en vigueur.

ARTICLE 5.3. NOTIFICATIONS

Sauf clause contraire, toute notification aux termes des présentes est réputée valablement faite par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses déclarées aux présentes par les parties.

ARTICLE 5.4. PRESCRIPTION

Par accord des parties, toute action en nullité de la Convention sera réputée prescrite un an après la signature du contrat ou, s'agissant d'un vice du consentement, un an après qu'il a été découvert ou a cessé.

Les parties conviennent également que les actions en résolution ou en exécution de la Convention seront réputées prescrites un an après l'événement qui leur donne naissance, à l'exception des actions en paiement ou en répétition visées par l'article 2254 alinéa 3 du Code civil.

ARTICLE 5.5. LANGUE DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où une traduction de la Convention dans une autre langue que le français serait fournie à l'une ou l'autre des parties, toute divergence entre les deux écrits se résoudra nécessairement par application de la version française de la Convention.

ARTICLE 5.6. MEDIATION

Tout différend opposant les parties relativement à la Convention doit être soumis, préalablement à toute action judiciaire, à la médiation d'un avocat médiateur référencé auprès du Centre National de Médiation des Avocats. Le médiateur est désigné d'un commun accord par les parties dans un délai de
A défaut d'accord dans le délai, la partie la plus diligente pourra saisir le juge afin qu'il procède à cette désignation.

ARTICLE 5.7. DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français qui en régira la validité, l'exécution et l'interprétation.

ARTICLE 6.4. FORMALITES D'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

Hypothèse où la convention de divorce comporte un état liquidatif du régime matrimonial :

L'avocat de Madame ou Monsieur **XX** ou Monsieur ou Madame **YY** adressera aux impôts le quatrième original destiné à la formalité de l'enregistrement, accompagné de ses annexes, dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Hypothèse où il existe un acte authentique (liquidation avec biens soumis à publicité foncière ou prestation compensatoire portant sur des biens soumis à publicité foncière)

Maître **NN**, notaire, adressera aux impôts le quatrième original destiné à la formalité de l'enregistrement, accompagné de ses annexes, dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Hypothèse où il n'y a pas lieu à liquidation mais une prestation compensatoire soumise à enregistrement

L'avocat de Madame ou Monsieur **XX** ou Madame ou Monsieur **YY**, adressera aux impôts le quatrième original destiné à la formalité de l'enregistrement, accompagné de ses annexes, dans le délai de **XXX** à compter de la date du dépôt. (NB : pas de délai impératif dans cette hypothèse)

ARTICLE 6.5. TRANSCRIPTION DU DIVORCE

L'avocat de Madame ou Monsieur **XX** ou Madame ou Monsieur **YY**, adressera l'attestation de dépôt de la convention à l'officier d'état civil du lieu de leur mariage aux fins de la transcription de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage.

ARTICLE 7 :

DISPOSITIONS PROPRES A L'ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS

ARTICLE 7.1. OBLIGATION DE CONSEIL DE L'AVOCAT

Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 créé par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011, art. 3 : « *En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.* » Madame ou Monsieur XX et Monsieur ou Madame XX, éclairés par leurs conseils respectifs, ont décidé de régler de manière complète et définitive les effets et les conséquences du divorce dans les termes énoncés par la présente convention.

ARTICLE 7.2. SINCERITE DES MENTIONS PORTEES A L'ACTE

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 1374 du Code civil qui dispose que :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

Les avocats soussignés certifient et attestent que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'indiquée en tête de la présente convention a été régulièrement justifiée par la production des pièces suivantes : actes de naissance de moins de trois mois, acte de mariage de moins de trois mois, pièce d'identité en cours de validité, le cas échéant contrat de mariage.

Les parties certifient exactes les déclarations les concernant contenues dans la présente convention, puis les avocats soussignés ont recueilli leurs signatures en dernière page et ont eux-mêmes paraphé et signé.

Fait à [Lieu]..... en trois [quatre si enregistrement] exemplaires originaux, le [Date].....

Madame/Monsieur XX.....

Monsieur/Madame YY.....

Maître XX.....

Maître YY.....

NB : A dater et signer et parapher 1) par les parties 2) par les avocats

DANS L'HYPOTHESE OU IL EXISTE DANS LA PROCEDURE DES ELEMENTS D'EXTRANEITE

COMPETENCE INTERNATIONALE ET LOI APPLICABLE

Il existe en l'espèce des éléments d'extranéité en raison de :

- o la nationalité étrangère [*Renseigner le pays*] de Madame ou Monsieur XX et de Madame ou Monsieur YY ;
- o la résidence habituelle à l'étranger de Madame ou Monsieur XX et de Madame ou Monsieur YY.

De sorte qu'il est nécessaire de justifier la compétence internationale des autorités françaises et de déterminer la loi applicable.

§1 COMPETENCE INTERNATIONALE DES AUTORITES

I/ PRONONCE DU DIVORCE

Textes applicables. NOTA : La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle (ci-après « loi du 18 novembre 2016 ») dispose en son article 50 que le divorce par consentement mutuel fera désormais l'objet d'une convention privée contresignée par avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire, excluant *de facto* le recours au juge.

Le règlement des conflits de compétence des autorités s'avère néanmoins toujours nécessaire dans la mesure où la France, en tant qu'Etat membre de l'Union Européenne, applique en matière de divorce le Règlement CE n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (ci-après « Règlement Bruxelles II bis »).

Or, le droit européen prime sur le droit national, et notamment l'article 17 du Règlement Bruxelles II bis imposant à la juridiction de l'Etat membre de vérifier d'office sa compétence.

La coexistence entre le Règlement Bruxelles II bis et les dispositions de la loi du 18 novembre 2016 est d'autant plus facilitée que :

L'article 2 du Règlement Bruxelles II bis énonce les définitions suivantes :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « juridiction », **toutes les autorités compétentes des Etats-membres dans les matières relevant du présent règlement en vertu de l'article 1er**
- 2) « juge » le juge **ou le titulaire de compétences équivalentes** à celles du juge dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement ;
- 3) « Etat membre » **tous les Etats membres à l'exception du Danemark ;**
- 4) « décision » toute décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage, ainsi que toute décision concernant la responsabilité parentale rendue par une juridiction d'un Etat membre **quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes « arrêt », « jugement » ou « ordonnance »**
- 5) ... »

En outre, l'article 46 du Règlement Bruxelles II bis précise que « *les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat membre ainsi que les accords entre parties exécutoires dans l'Etat membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions* ».

Par ailleurs, le décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du Code civil vise très clairement le Règlement Bruxelles II bis, « *notamment en son article 39* ».

Pour l'ensemble de ces raisons, il sera fait application en l'espèce des règles de conflit de juridiction et des autorités en matière de divorce.

Règles de compétence – droit européen. L'article 3 du Règlement CE n°2201/2003 du 27 novembre 2003 régissant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (ci-après, Règlement Bruxelles II bis) dispose que « sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'Etat membre :

- a) sur le territoire duquel se trouve :
- la résidence habituelle des époux,
 - la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
 - ou la résidence habituelle du défendeur,
 - ou, en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,
 - ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande,
 - ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'Etat membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son «domicile» ;
- b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du « domicile commun ».

Par conséquent, les autorités françaises sont compétentes dans la mesure où il s'agit de la résidence habituelle commune des **époux XX** / de leur dernière résidence habituelle commune / de la résidence habituelle de **Monsieur ou Madame X** / de la résidence habituelle commune de **Monsieur ou Madame Y** / de la nationalité commune de **Monsieur et Madame X**.

Règles de compétence – droit interne. L'article 7 du Règlement Bruxelles II bis dispose que si aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu du présent règlement, la compétence est régie, dans chaque Etat, en vertu de son droit national.

En France, lorsque les autorités du for ne peuvent être saisies en vertu du Règlement Bruxelles II bis, il est fait application, de manière hiérarchique :

- de l'article 1070 du CPC, dans sa version transposée à l'international, à titre principal

Par conséquent, les autorités françaises sont compétentes si les époux X résident habituellement en France /à défaut, si Monsieur ou Madame X résident habituellement en France avec l'enfant mineur / à défaut, si Monsieur ou Madame X réside habituellement en France.

- des articles 14 et 15 du CC, à titre subsidiaire

Par conséquent, les autorités françaises sont compétentes dès lors que Monsieur X / Madame X a la nationalité française.

NOTA : l'attention est attirée sur le fait que les règles nationales de compétence internationale visent clairement la compétence du juge et non des autorités, ce qui risque de poser problème pour leur application.

II/ RESPONSABILITE PARENTALE

Textes applicables. NOTA : Il s'agit, à l'instar du divorce, du Règlement Bruxelles II bis, pour les mêmes raisons que celles évoquées supra.

Règles de compétence – droit européen. Le principe : en vertu de l'article 8 du Règlement Bruxelles II bis, les autorités compétentes sont celles de la résidence habituelle du mineur. Dès lors, les autorités françaises sont compétentes si l'enfant mineur réside habituellement en France.

Par conséquent, les autorités françaises sont compétentes dès lors que l'enfant mineur de Monsieur et Madame X a sa résidence habituelle en France.

Exceptions :

- cas du déménagement antérieur à 3 mois : les autorités françaises sont compétentes si l'ancienne résidence habituelle de l'enfant est située en France (article 9 du Règlement Bruxelles II bis)

Les autorités françaises sont compétentes si Madame ou Monsieur X a déménagé dans un Etat membre de l'Union européenne il y a moins de 3 mois.

- cas de l'enlèvement d'enfant : les autorités françaises sont compétentes si la résidence habituelle du mineur avant son déplacement était située en France (article 10 du Règlement Bruxelles II bis)

Les autorités françaises sont compétentes si l'enfant mineur avait sa résidence habituelle en France immédiatement avant son déplacement dans un autre Etat membre par **Monsieur ou Madame X**.

- cas de l'accord pour transférer la compétence aux autorités saisies du divorce (article 12 §1 et 2 du Règlement Bruxelles II bis) : dans ce cas de figure, il est conseillé aux parties de consigner cet accord par écrit, dans le cadre d'un accord global d'élection de for et de choix de loi applicable

Aux termes de la convention d'élection de for et de choix de loi applicable en date du (*24 heures au moins avant la présente convention*), Monsieur et Madame X sont d'accord pour que les autorités françaises du divorce soient également compétentes pour statuer sur la responsabilité parentale.

Si les autorités françaises ne peuvent revendiquer leur compétence sur le fondement des articles 8 à 13 du Règlement Bruxelles II bis, il est fait alors renvoi aux règles du droit national en vertu de l'article 14 du Règlement Bruxelles II bis.

Règles de compétence du droit national. La compétence des autorités françaises en matière de responsabilité parentale se détermine, de manière hiérarchique :

- par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la protection des enfants, qui contient des règles similaires au Règlement Bruxelles II bis

NOTA : attention, cette convention ne s'applique que si l'Etat étranger avec lequel la situation présente des liens est un Etat signataire de la Convention ; de même, sont visées les autorités « judiciaires et administratives »),

- l'article 1070 du Code de procédure civile transposé en droit international,
- les articles 14 et 15 du Code civil.

Mêmes solutions que celles retenues pour le prononcé du divorce.

NOTA : les mêmes difficultés existent que pour les règles de compétence relatives au divorce. Il est vivement conseillé aux parties de s'accorder par une convention d'élection de for et de choix de loi applicable.

III/ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Textes applicables. Règlement CE n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après « Règlement de 2008 »).

NOTA : Attention, car contrairement au Règlement Bruxelles II bis :

- il n'est pas fait référence aux « accords exécutoires entre les parties », mais aux « transactions judiciaires », « actes authentiques » ou encore aux « conventions conclues avec des autorités administratives »,
- la notion de « juridiction » concerne les autorités judiciaires ou administratives, mais pas « toute autorité ayant des compétences équivalentes à celles d'un juge »,
- le décret du 28 décembre 2016 ne vise pas le Règlement de 2008,
- la circulaire du 26 janvier 2017 exclut strictement l'application du Règlement de 2008 s'agissant de la circulation des décisions (fiche n°10 – Circulaire du Garde des Sceaux du 26 janvier 2017).

Règles de compétence – époux. Les règles de compétence sont édictées à l'article 3 du Règlement de 2008. Or, l'article 4 permet aux époux de choisir les juridictions compétentes pour régir leurs obligations alimentaires.

NOTA : Il est vivement conseillé de recourir à une convention d'élection de for et de choix de loi applicable afin de désigner les autorités françaises), dès lors que celles-ci constituent la nationalité d'un des époux et/ou la résidence habituelle d'un des époux et/ou leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an et/ou les autorités compétentes pour prononcer le divorce

Aux termes de la convention d'élection de for et de choix de loi applicable en date du (24 heures au moins avant la présente convention), **Monsieur et Madame X** ont choisi les autorités françaises de la nationalité de **Monsieur X ou de Madame X** / de la résidence habituelle de **Monsieur ou Madame X ou de Monsieur ou Madame Y** / de leur dernière résidence habituelle commune / compétentes pour leur divorce.

Règles de compétence – enfants. L'élection de for n'étant pas possible concernant les enfants mineurs, il faudra recourir aux règles de compétence :

- soit de l'article 3 du Règlement : résidence habituelle en France du créancier (art. 3 b)) ou autorité française compétente pour la responsabilité parentale dès lors que cette compétence n'est pas fondée sur la nationalité d'une partie (article 3 d)),

En l'espèce, les autorités françaises sont compétentes dans la mesure où il s'agit de la résidence habituelle de **l'enfant mineur X** / les autorités françaises sont compétentes pour prononcer le divorce, cette compétence n'est pas fondée sur la seule nationalité de **Monsieur ou Madame X ou Monsieur ou Madame Y**.

- soit de l'article 6 du Règlement de 2008 : nationalité commune française de l'enfant et du parent débiteur

En l'espèce, les autorités françaises sont compétentes dans la mesure où **l'enfant X** et **Monsieur ou Madame X ou Monsieur ou Madame Y** sont tous deux de nationalité française.

§2 LOI APPLICABLE

I/ PRONONCE DU DIVORCE

Texte applicable. Il s'agit du Règlement n°1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce (ci-après « Règlement Rome III »). Possibilité prévue par la circulaire du 26 janvier 2017.

Détermination de la loi applicable – Cas n°1. L'article 5 du Règlement Rome III permet aux époux de choisir la loi applicable à leur divorce au moyen d'une convention de choix de loi parmi les lois suivantes :

- loi de la résidence habituelle d'un des époux au jour de la convention,
- loi de la dernière résidence habituelle des époux si l'un d'eux y réside encore,
- loi nationale d'un des époux au jour de la convention,
- la loi du for (NOTA : dans la mesure où la loi du for s'entend de la loi du juge saisi, nous ne retiendrons pas cette possibilité).

Aux termes de la convention de choix de loi en date du **XX/XX/XXXX** (date antérieure à la convention d'au moins 24 heures), les **époux XX** ont choisi de désigner la loi française au prononcé de leur divorce.

Détermination de la loi applicable – Cas n°2. Les **époux XX** n'ayant pas choisi préalablement à la rédaction de la présente convention la loi applicable à leur divorce, l'article 8 prévoit que la loi applicable est :

- la loi de la résidence habituelle commune des époux,
- à défaut, la loi de la dernière résidence habituelle commune, à condition qu'elle ait pris fin moins d'un an avant la demande de divorce et que l'un d'eux y réside encore,
- à défaut, la loi nationale commune des époux,
- à défaut, la loi du for (NOTA : pour les mêmes raisons exposées supra, cette possibilité sera écartée)

En l'espèce, la loi française est applicable au prononcé du divorce, dans la mesure où il s'agit de la loi de la résidence commune/de la dernière résidence habituelle commune/ de la nationalité commune des **époux XX**.

II/ RESPONSABILITE PARENTALE

Textes. Il s'agit de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution, et la coopération en matière de protection des enfants.

(NOTA : texte expressément visé par la circulaire du 26 janvier 2017 ; pas de choix de loi possible donc possibilité d'appliquer une loi étrangère)

Loi applicable. Aux termes de l'article 17 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, la loi applicable est celle de la résidence habituelle de l'enfant au jour de la demande. Par conséquent, la loi applicable en l'espèce est la loi français/étrangère de la résidence habituelle des **enfants XX**.

III/ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

A/ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENTRE LES EPOUX :

Textes. Il s'agit du protocole de La Haye du 23 novembre 2017 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

NOTA : texte non expressément visé par la circulaire du 26 janvier 2017, et habituellement visé par renvoi de l'article 15 du Règlement du 18 décembre 2008, dont nous avons évoqué précédemment les difficultés. Il nous semble cependant possible de passer directement par ce texte qui a été ratifié par l'ensemble de l'Union Européenne).

Cas n°1 – choix de loi. Aux termes de l'article 8 du protocole de La Haye du 23 novembre 2017, il est possible de choisir, dans le cadre des obligations alimentaires entre époux, parmi les lois suivantes :

- loi de la nationalité d'un des époux au jour de la convention,
- loi de la résidence habituelle d'un des époux au jour de la convention,
- loi choisie par les époux pour régir leurs relations patrimoniales ou la loi effectivement appliquée à ces relations,

NOTA : loi applicable au régime matrimonial

- loi choisie ou effectivement appliquée par les époux pour régir leur divorce.

NOTA : en vertu du Règlement Rome III

Aux termes de la convention de choix de loi en date du **XX/XX/XXXX** *[date antérieure à la convention d'au moins 24 heures]*, **les époux XX ont choisi de désigner la loi française/étrangère pour régler les obligations alimentaires entre eux.**

Cas n°2 – absence de choix. En l'absence de choix de loi aux obligations alimentaires, la loi applicable est en principe celle de la résidence habituelle du créancier (article 3 du protocole de La Haye). Toutefois, dans les rapports entre époux ou ex-époux, l'un des époux peut s'opposer à l'application de la loi désignée à l'article 3 au profit d'une autre loi présentant des liens plus étroits, notamment de la loi de leur dernière résidence habituelle commune.

Par conséquent, la loi française/étrangère s'appliquera aux obligations alimentaires entre les époux X dans la mesure où il s'agit de la loi de la résidence habituelle de l'époux créancier (**Monsieur ou Madame XX ou Monsieur ou Madame YY**) /de la loi de la dernière résidence habituelle des **époux XX**.

B/ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES CONCERNANT LES ENFANTS :

Textes. Il s'agit également du protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

NOTA : pas de choix de loi possible ; toute référence à la loi du for sera écartée pour les motifs évoqués supra.).

Loi applicable. Aux termes de l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, la loi applicable aux obligations alimentaires concernant les enfants est la loi de la résidence habituelle de ceux-ci. En l'espèce, il s'agit de la loi française/étrangère de la résidence habituelle des **enfants XX**.

IV/ LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

Textes. A ce jour, deux régimes juridiques sont applicables :

- époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992 : loi choisie expressément par les parties (contrat de mariage), ou à défaut choix implicite qui s'entend principalement par le premier domicile commun des époux après le mariage (régime jurisprudentiel français) ;
- époux mariés après le 1^{er} septembre 1992 et jusqu'au 29 janvier 2019 : il s'agit de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, qui distingue selon que la loi est choisie par les parties au moment du mariage (contrat de mariage : article 3 de la Convention de La Haye, qui édicte un choix limité de lois) ou non : dans ce cas, la loi applicable sera celle de la première résidence habituelle des époux après leur mariage (article 4 de la Convention de La Haye) ;
- époux mariés à compter du 30 janvier 2019 : application du Règlement CE n°2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution en matière de régimes matrimoniaux.

Loi applicable. En l'espèce, **Monsieur et Madame XX** se sont mariés le **XX/XX/XXXX** par-devant l'officier d'état civil de **XX** (France/étranger).

Cas n°1 : ils ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage désignant le régime matrimonial de communauté de biens/ séparation de biens / participation aux acquêts du droit français/ étranger.

Cas n°2 : ils n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage, et ont fixé leur premier domicile commun / première résidence commune en France/ à l'étranger immédiatement après leur mariage. Ils sont donc soumis au régime légal du droit français/étranger.

**MODÈLE DE FORMULAIRE D'INFORMATION DES ENFANTS MINEURS
DANS LE CADRE D'UN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE CONTRESIGNÉ PAR AVOCATS,
DÉPOSÉ AU RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE**

Je m'appelle [prénoms et nom].....

Je suis né(e) le [date de naissance].....

- Je suis informé(e) que j'ai le droit d'être entendu(e), par le juge ou par une personne désignée par lui, pour que mes sentiments soient pris en compte pour l'organisation de mes relations avec mes parents qui souhaitent divorcer.
- Je suis informé(e) que j'ai le droit d'être assisté(e) d'un avocat.
- Je suis informé(e) que je peux être entendu(e) seul(e), avec un avocat ou une personne de mon choix et qu'il sera rendu compte de cette audition à mes parents.
- J'ai compris que, suite à ma demande, un juge sera saisi du divorce de mes parents.

Je souhaite être entendu(e) : OUI NON

Date

Signature de l'enfant

CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL HONORAIRE FIXE

Notice

Ce guide rédactionnel concerne le divorce par consentement mutuel.

Il est constitué d'un tronc commun auquel s'ajoutent des variantes susceptibles d'être adoptées en fonction de la pratique de l'avocat et de la nature du dossier. En cas de demande d'audition d'enfant, il est prévu des honoraires complémentaires afin de permettre la saisine du juge aux affaires familiales.

Les variantes figurent en italique.

Avertissement

Le document-type ci-dessous est proposé à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière.

Il ne constitue pas des préconisations du Conseil national des barreaux mais une trame de référence destinée à faciliter l'établissement des conventions d'honoraires en matière de divorce par consentement mutuel prévoyant un honoraire forfaitaire (ou honoraire de base). Il appartient à l'avocat de chiffrer les variables laissées à son appréciation dans ces modèles en prenant notamment en considération les critères établis par l'article 11.2 du RIN :

- Temps consacré à l'affaire,
- Travail de recherche,
- Nature et la difficulté de l'affaire,
- Importance des intérêts en cause,
- Incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- Notoriété, titres, ancienneté, expérience et spécialisation dont il est titulaire,
- Avantages et résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que service rendu à celui-ci,
- Situation de fortune du client.

Il est bien entendu également essentiel que l'avocat, au moment de l'établissement de la convention, veille à la cohérence des informations figurant dans les phases optionnelles, notamment en ce qui concerne la conversion des honoraires de base au taux horaire dans le cadre des fourchettes maximales et minimales donnant lieu à des réductions et augmentations de ces honoraires de base (article 2 du guide prévoyant des honoraires de base « modulables »). A ce titre, l'utilisation de ce document-type ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur (Madame), né(e) le, de nationalité, ...
[emploi]....., demeurant

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT (LA CLIENTE)

ET

Maître
Avocat au Barreau de
Demeurant
Téléphone
Fax

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE

1.1.1 – COMMUNICATION PREALABLE –

Il est rappelé que la présente convention a fait l'objet d'échanges entre LE CLIENT et l'AVOCAT, que ledit CLIENT est informé des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et a reçu toutes informations nécessaires pour éclairer son consentement.

1.1.2 – AIDE JURIDICTIONNELLE –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle. *(OU : qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle).*

1.1.3 – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION ET DILIGENCES DE L'AVOCAT :

1.2.1 MISSION

L'AVOCAT est chargé de conseiller le CLIENT,

- dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, prévu par les articles 229-1 et suivants du Code civil.
- si un enfant devait souhaiter être auditionné par le Juge aux affaires familiales, le divorce serait alors prononcé par ce dernier, ainsi que le prévoient les articles 230 et 232 du code civil.

La mission confiée à L'AVOCAT comprend notamment la négociation de la convention de divorce, la rédaction de l'acte et la réalisation des formalités subséquentes.

1.2.2 DILIGENCES

Les diligences à accomplir dans le cadre de la mission d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, prévu par les articles 229-1 et suivants du Code civil sont notamment les suivantes :

- Rendez-vous avec le CLIENT,
- Vérification de l'identité du CLIENT et de l'absence de tout régime de protection,
- Information du CLIENT sur les textes et la jurisprudence en matière de divorce et sur les droits et obligations qui s'y attachent, tant pour lui que pour son conjoint, ainsi qu'à l'égard de leurs enfants,
- Etude et communication des pièces du CLIENT et étude des pièces communiquées par l'avocat du conjoint du CLIENT,
- Négociation et rédaction des termes de la convention de divorce avec l'avocat de l'époux du CLIENT,
- Envoi au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception du projet de convention de divorce,
- Signature en présence de toutes les parties, à l'expiration d'un délai de réflexion de 15 jours, de la convention de divorce prenant la forme d'un acte sous seing privé contresigné par chacun des avocats des époux,
- Constitution du dossier et transmission de la convention et de ses annexes au notaire, dans un délai de 7 jours suivant la date de sa signature,
- Transcription du divorce en marge des actes d'état civil du CLIENT,
- Le cas échéant, accomplissement des formalités d'enregistrement auprès des services fiscaux.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 - HONORAIRES DE BASE

Les honoraires de base sont fixés à la somme de € hors taxes, à majorer le cas échéant de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par LE CLIENT.

Ils couvrent les diligences énumérées dans la mission et qui correspondent aux étapes strictement nécessaires au divorce par consentement mutuel par acte d'avocat.

Dans l'hypothèse où un enfant demanderait à être entendu, la mission s'étendrait à la rédaction de la requête, de la convention et à la représentation et l'accompagnement du CLIENT devant le magistrat moyennant des honoraires complémentaires, tels qu'indiqués ci-après (2.2).

2.2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après :

L'honoraire complémentaire est fixé au taux horaire de € hors taxes, à majorer le cas échéant de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation. *(OU : à la somme de€ hors taxes, à majorer le cas échéant de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation)*

2.2.1 -En cas divorce judiciaire, dans l'hypothèse où un enfant demanderait à être entendu, la mission s'étendra à la saisine du juge aux affaires familiales, et en ce cas à :

- *La rédaction d'une requête et d'une convention de divorce par consentement mutuel soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales,*
- *La constitution du dossier et dépôt au greffe,*
- *L'assistance à l'audience,*
- *La délivrance d'un certificat de non pourvoi ou la signature d'un acte d'acquiescement,*
- *La transcription du divorce en marge des actes d'état civil des époux*

2.2.2 - En cas de rendez-vous complémentaires.

Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visé par l'article 2.1, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouvelles, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez-vous visés par l'article 2.1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires.

2.2.3 - En cas d'assistance à des réunions de médiation, d'expertise, à des rendez-vous chez un notaire, un expert-comptable, un psychologue ou tout autre expert...

3 – FRAIS ET DEBOURS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de L'AVOCAT seront facturés de la manière suivante :

Exemple : - indemnité kilométrique selon barème fiscal :€

- *déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs*
- *vacations de déplacement :€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.*

4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont, le cas échéant, majorés de la TVA aux taux en vigueur

(Variante à prévoir pour l'avocat en franchise de TVA ou bien si la TVA n'est pas exigible à raison des règles de territorialité de la TVA en matière de prestation de services)

5 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés par provisions successives de €.

Des factures récapitulatives seront établies au fur et à mesure, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

6 – DESSAISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées par L'AVOCAT seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

7 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

8 – MEDIATION

NB : Le présent article est applicable au CLIENT ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

LE CLIENT est également informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours au médiateur de la consommation mis en place par le Conseil national des barreaux.

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Monsieur Jérôme HERCE

Adresse : 22 rue de Londres, 75 009 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

9 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante :@..... ou par courrier postal au cabinet à l'adresse postale, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client
(avec la mention « lu et approuvé »)

CONVENTION D'HONORAIRES TOUTES PROCEDURES HONORAIRES AU TEMPS PASSE

Notice

Ce guide rédactionnel concerne toutes les procédures de divorce prévoyant des honoraires au temps passé.

Il est constitué d'un tronc commun auquel s'ajoutent des variantes susceptibles d'être adoptées en fonction de la pratique de l'avocat et de la nature du dossier.

Les variantes figurent en italique.

Avertissement

Le document-type ci-dessous est proposé à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière.

Il ne constitue pas des préconisations du Conseil national des barreaux mais une trame de référence destinée à faciliter l'établissement des conventions d'honoraires pour toutes les procédures de divorce prévoyant un honoraire au temps passé. Il appartient à l'avocat de chiffrer les variables laissées à son appréciation dans ces modèles en prenant notamment en considération les critères établis par l'article 11.2 du RIN :

- Temps consacré à l'affaire,
- Travail de recherche,
- Nature et la difficulté de l'affaire,
- Importance des intérêts en cause,
- Incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- Notoriété, titres, ancienneté, expérience et spécialisation dont il est titulaire,
- Avantages et résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que service rendu à celui-ci,
- Situation de fortune du client.

A ce titre, l'utilisation de ce document-type ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

CONVENTION D'HONORAIRES EN MATIERE DE DIVORCE AU TEMPS PASSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur (Madame), né(e) le, de nationalité, [emploi]....., demeurant

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT (LA CLIENTE)

ET

Maître
Avocat au Barreau de
Demeurant
Téléphone
Fax

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 – PREAMBULE :

1.1.1 – Communication préalable

Il est rappelé que la présente convention a fait l'objet d'échanges entre LE CLIENT et L'AVOCAT, que ledit CLIENT est informé des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et a reçu toutes informations nécessaires pour éclairer son consentement.

1.1.2 – Aide Juridictionnelle –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle. *(OU qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle).*

1.1.3 – Assurance protection juridique –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre d'un divorce (précisez :)

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer par un confrère de son choix.

2 - HONORAIRES

2.1 – HONORAIRE AU TEMPS PASSE

Les honoraires de L'AVOCAT sont fixés par référence au temps passé par l'avocat pour le traitement du dossier en exécution de sa mission

Le taux horaire est fixé à € hors taxes, *(OU éventuellement : à € pour les interventions de L'AVOCAT et au taux horaire de € pour l'intervention d'un avocat collaborateur).*

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 4 TVA). *(OU L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.)*

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences accompagné d'une facture sera adressé au CLIENT tous les mois, *(deux mois,...).*

Un compte détaillé sera établi à la demande du CLIENT à la fin de la mission de L'AVOCAT, faisant ressortir l'ensemble des honoraires reçus à titre de provision ou à tout autre titre ainsi que les frais et débours et les éventuels émoluments dus conformément à l'article 11. 7 du RIN (art. 12, D. 12 juillet 2015).

2.2 – BUDGET PREVISIONNEL

Afin de rendre dans toute la mesure du possible prévisible le coût d'un divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats ou par décision judiciaire, il est précisé que le temps qui devrait être consacré au dossier et facturé au CLIENT peut être provisoirement évalué à heures.

Cette évaluation est faite en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par LE CLIENT au cours de la consultation préalable à la signature de la convention et sur la base des étapes strictement nécessaires à la conduite à son terme du divorce selon qu'il intervient par acte d'avocat ou par décision judiciaire.

Pour un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, prévue par les articles 229-1 et suivants du Code civil, les diligences à accomplir sont notamment les suivantes :

- *Rendez-vous avec le CLIENT*
- *Vérification de l'identité du CLIENT et de l'absence de tout régime de protection,*
- *Information du CLIENT sur les textes et la jurisprudence en matière de divorce et sur les droits et obligations qui s'y attachent, tant pour lui que pour son conjoint, ainsi qu'à l'égard de leurs enfants,*
- *Etude et communication des pièces du CLIENT et étude des pièces communiquées par l'avocat du conjoint du CLIENT,*
- *Négociation et rédaction des termes de la convention de divorce avec l'avocat de l'époux du CLIENT,*
- *Envoi au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception du projet de convention de divorce,*
- *Signature en présence de toutes les parties, à l'expiration d'un délai de réflexion de 15 jours, de la convention de divorce prenant la forme d'un acte sous seing privé contresigné par chacun des avocats des époux,*
- *Constitution du dossier et transmission de la convention et de ses annexes au notaire, dans un délai de 7 jours suivant la date de sa signature,*
- *Transcription du divorce en marge des actes d'état civil du CLIENT,*
- *Le cas échéant, accomplissement des formalités d'enregistrement auprès des services fiscaux.*

Pour tout autre divorce, les diligences à accomplir sont notamment les suivantes :

- *Rendez-vous avec le CLIENT,*
- *Information du CLIENT sur les textes et la jurisprudence en matière de divorce et sur les droits et obligations qui s'y attachent, tant pour lui que pour son conjoint, ainsi qu'à l'égard de leurs enfants,*
- *Étude et communication des pièces du client et étude des pièces et écritures communiquées par la partie adverse,*
- *Rédaction de la requête en divorce,*
- *Assistance à l'audience de conciliation devant le Juge aux Affaires Familiales,*
- *Rédaction de l'assignation (ou des premières conclusions en défense),*
- *Rédaction de conclusions en réplique,*
- *Préparation du dossier de plaidoirie,*
- *Audience de plaidoirie,*
- *Conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel,*
- *Transcription éventuelle de la décision sur le fond.*

Cette estimation peut varier en fonction des difficultés rencontrées et notamment de la complexité des écritures et des pièces communiquées par la partie adverse et de celles que LE CLIENT communiquera à L'AVOCAT, des conclusions en réplique supplémentaires à établir, des incidents de procédure mis en œuvre par la partie adverse ou à l'initiative du client, des rendez-vous et des réunions à tenir avec des intervenants extérieurs, notaires, experts judiciaires ou privés ou entre les parties et leur(s) conseil(s) en vue de la recherche de solutions transactionnelles.

2.3 – HONORAIRES DE RESULTAT

Des honoraires complémentaires seront perçus par L'AVOCAT en fonction du gain pécuniaire obtenu (ou de l'économie réalisée).

Le gain pécuniaire obtenu est constitué par les sommes allouées au CLIENT au titre de la prestation compensatoire, d'éventuels dommages et intérêts et de ses droits dans la liquidation du régime matrimonial s'il venait à être liquidé à la date du divorce devenu définitif.

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit :

- *sur la prestation compensatoire et les dommages et intérêts cumulés :*
 - . *tranche de 0 à 100.000 € : %*
 - . *tranche de 100.000 à 300.000 € : %*
 - . *tranche de 300.000 à 500.000 € : %*
 - . *au-delà : %*
- *sur la liquidation du régime matrimonial : les honoraires de résultat seront fixés à % de la fraction de l'actif reçu par le client supérieure au montant de €*

Ils s'appliqueront aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution de droits, abandon de soute, usufruit etc...

Les honoraires de résultat seront réglés à L'AVOCAT lors de la perception effective par LE CLIENT des sommes mises à la charge de la partie adverse.

En cas d'échelonnement du paiement de la prestation compensatoire, il sera calculé sur la totalité du capital et réglé dans un délai de deux ans à compter du versement de la première échéance

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de L'AVOCAT, ce que LE CLIENT autorise d'ores et déjà par les présentes.

Dans l'hypothèse où la décision ou l'acte d'avocat attribuant les sommes servant de base à l'attribution des honoraires de résultat serait frappée d'appel ou soumis à recours mais aurait été exécutée, le montant des honoraires de résultat restera déposé sur le compte CARPA jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

(L'économie réalisée est constituée par la différence entre le montant de prestation compensatoire le plus élevé raisonnablement envisageable auquel l'avocat et le client évaluent d'un commun accord le risque encouru dans le cadre de la présente procédure, soit la somme de €. Les honoraires de résultat s'élèveront à % de la différence entre cette somme et celle qui sera attribuée de façon définitive à son conjoint en capital qu'il soit versé en numéraire, en attribution de biens, droits ou sous forme échelonnée. Ils seront réglés lorsque le divorce sera devenu exécutoire.)

3 – FRAIS ET DEBOURS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- Exemple :*
- indemnité kilométrique selon barème fiscal :€
 - déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
 - vacations de déplacement :€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.

4– TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont, le cas échéant, majorés de la TVA aux taux en vigueur.

(Variante à prévoir pour l'avocat en franchise de TVA ou bien si la TVA n'est pas exigible à raison des règles de territorialité de la TVA en matière de prestation de services)

5 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés par provisions successives de€.

OU Variante : Les honoraires seront facturés mensuellement.

Des factures récapitulatives seront établies au fur et à mesure, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

6 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

7 – MEDIATION

NB : Le présent article est applicable au CLIENT ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

LE CLIENT est également informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours au médiateur de la consommation mis en place par le Conseil national des barreaux :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Monsieur Jérôme Hercé

Adresse : 22 rue de Londres, 75 009 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

8 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante :@..... ou par courrier postal au cabinet à l'adresse postale, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client

(avec la mention « lu et approuvé »)



© Conseil national des barreaux
1^{re} édition | Octobre 2017
Etablissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

22 rue de Londres - 75009 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr
textes@cnb.avocat.fr - cnb@cnb.avocat.fr

Ce document à destination exclusive des avocats
a été élaboré par le groupe de travail Famille
du CNB

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
